

LETTRE DE JURISPRUDENCE

N° 1 – Novembre 2019 – Octobre 2020



Sommaire

- *Le mot du Président*... ..p. 2
- *Table des matières*... ..p. 3
- *Décisions commentées*... ..p. 5

Avec l'aimable partenariat de



Le mot du Président



Monsieur Bernard ISELIN –Président du tribunal administratif de Nantes

Chers lecteurs,

Je suis très heureux de pouvoir vous présenter la première lettre de jurisprudence du Tribunal administratif de Nantes. Le Tribunal a eu, dans le passé, l'occasion de recenser un certain nombre de décisions rendues, mais sous la forme d'un recueil de jurisprudence dont le format apparaît aujourd'hui dépassé.

Cette nouvelle lettre plus moderne, a pour vocation de mieux vous informer sur les décisions juridictionnelles du tribunal, de vous apporter des commentaires quant au contenu de ces mêmes décisions et, finalement de rendre notre juridiction plus accessible à tous.

Elle est le fruit d'un partenariat fructueux avec la revue Fil Droit Public, bien connue de la juridiction administrative ; que sa dynamique directrice Séverine Brondel en soit remerciée.

La justice en général, et la justice administrative en particulier, joue un rôle de plus en plus important dans la vie de chacun : les référés présentés en matière de Covid n'en sont qu'un dernier exemple.

Dans ce contexte, il importe de toujours mieux faire connaître et comprendre notre jurisprudence qui se veut le fruit d'un équilibre toujours délicat entre la prise en compte de l'intérêt général et la nécessaire sauvegarde permanente des libertés de nos concitoyens.

La justice administrative participe pleinement au maintien du lien social au sein de notre pays et l'ambition des agents de greffe, des assistants de justice et des magistrats de cette désormais très importante juridiction qui compte 10 chambres, est d'y travailler sans relâche et avec passion.

Le président,

B. ISELIN

Table des matières

| | |
|----------------------------------|------|
| ASILE..... | p.5 |
| - 1800450 | |
| - 1806283 | |
| COLLECTIVITES TERRITORIALES..... | p.6 |
| - 1805505 | |
| - 1711076 | |
| - 1801255 | |
| ELECTIONS..... | p.10 |
| - 2004764 | |
| - 2006511 | |
| FISCAL | p.11 |
| - 1702854 | |
| MARCHES..... | p.13 |
| - 1800530 | |
| - 1807959 | |
| NATURALISATIONS..... | p.15 |
| - 1800694 | |
| POLICE | p.16 |
| - 2004365 | |
| - 2004501 | |
| TRAVAIL..... | p.18 |
| - 1602703 | |

VISAS.....p.19

- 1905656
- 1909128
- 1901328 et 1910212
- 1908343
- 1908888
- 1913535

Décisions commentées

ASILE

Dubliné - Le courrier informant l'étranger qui a pris la fuite que le délai de transfert est porté à 18 mois ne peut pas faire l'objet d'un REP

Le courrier par lequel le préfet informe un étranger ayant fait l'objet d'un arrêté de transfert que le délai pour effectuer ce transfert est porté à 18 mois, au motif que l'intéressé a pris la fuite, au sens de l'article 29 du règlement (UE) n°604/2013, n'est pas décisive et ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

TA Nantes, 26 février 2020, M. X, n° [1800450](#)

Conditions matérielles d'accueil - Est illégal leur retrait pour sanctionner un comportement violent du bénéficiaire dans son centre d'hébergement

23/09/2020 | 10h43 | FilDP

Par un jugement du 16 septembre 2020, le tribunal administratif de Nantes a jugé que les dispositions du 2° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui permet le retrait des conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile en raison de son comportement violent en centre d'hébergement, est incompatible avec les directives Accueil telles qu'interprétées par le CJUE.

En l'espèce, M. X. ressortissant somalien, a sollicité l'asile en France et a bénéficié des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Toutefois, le directeur de l'OFII a prononcé le retrait du bénéfice de ces conditions matérielles d'accueil en raison d'un comportement violent et de manquements graves de M. X. au règlement de son lieu d'hébergement. M. X. a alors demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler cette décision en soutenant que le retrait des conditions matérielles d'accueil comme sanction à un comportement même violent est contraire au droit de l'Union européenne.

Ce tribunal rappelle, en effet, que « l'article 20, paragraphes 4 et 5 précité de la directive n° 2013/33/UE, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a été interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt susvisé du 12 novembre 2019, en ce sens qu'un Etat membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions

énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine ».

Dès lors, « les dispositions législatives précitées du 2° de l'article L.744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont la décision attaquée fait application, en ce qu'elles permettent à l'autorité administrative de retirer à un demandeur d'asile, à titre de sanction, en cas notamment de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil, sans que ne soit prévues d'autres types de sanction selon la gravité du comportement ou du manquement du demandeur d'asile et sans que ne soit garanti son accès à un niveau de vie digne lui permettant de faire face à ses besoins élémentaires, sont incompatibles avec les objectifs définis par cette directive. Par suite, M. X est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et à en demander l'annulation pour ce motif »

TA Nantes, 16 septembre 2020, M. X, n° [1806283](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elus municipaux - Dans quelles mesures peuvent-ils bénéficier légalement d'un avantage en nature ?

23/09/2020 | 08h00 | FiDP

Par un jugement du 25 août 2020, le tribunal administratif de Nantes a affirmé que le principe de gratuité des fonctions des élus municipaux n'interdit pas l'octroi par le conseil municipal d'un avantage en nature à un de ses membres mais à condition que cet avantage soit justifié pour l'exercice de son mandat et qu'il soit prévu par une délibération en fixant les bénéficiaires et les modalités.

En l'espèce, les 24 et 25 mars 2018, se sont tenus dans la salle communale des sports Arena Loire de Trélazé les matches de quarts et de demi-finales du championnat de France de Basket-Ball. Or, par une délibération du 5 mars 2018, le conseil municipal a autorisé le maire à conclure avec l'exploitant de la salle des sports une convention d'achat de 560 places pour assister à l'évènement, dont 60 places, dites « packs VIP », destinées aux élus municipaux, pour un montant total de 24 000 euros. 34 places destinées aux élus municipaux ont effectivement été achetées, sur les 60 initialement prévues. Par une délibération n° 4 du 23 avril 2018, le conseil municipal a nominativement désigné les 18 conseillers municipaux bénéficiaires de ces 34 places et a approuvé le principe de l'octroi de cet avantage en nature. Par une délibération n° 5 du même jour, le conseil municipal a autorisé le maire à conclure avec l'Arena Loire Trélazé une nouvelle convention, ramenant à 534 places, dont 34 packs VIP, l'obligation d'achat de places de la commune de Trélazé. M. X. a alors demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler toutes ces délibérations.

Ce tribunal écarte la demande d'annulation de la première délibération, le recours contre elle étant tardif.

Sur les deux autres, les juges nantais « estime qu'il résulte des articles L. 2123-17 et L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales que le principe de gratuité prévu par

l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales ne fait pas obstacle à ce que le conseil municipal octroie un avantage en nature à un de ses membres, lorsque l'exercice de son mandat le justifie et sous réserve que l'avantage ainsi consenti fasse l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Or, « la délibération litigieuse approuve l'octroi à 16 conseillers municipaux, nominativement désignés, de 2 places chacun, achetées au prix unitaire de 120 euros, pour assister à la compétition sportive organisée les 24 et 25 mars 2018 dans la salle des sports municipale, ainsi que l'achat d'une place chacun, au même prix, à deux autres membres de l'organe délibérant de la commune. Il n'est pas contesté que le déroulement au sein de la salle des sports de Trélazé, des matches de quarts de finale et de demi-finale du championnat de France de Basket Ball masculin revêtait pour cette commune une importance certaine. Toutefois il ressort des pièces du dossier, et notamment des termes de la délibération du 23 mars 2018 approuvant l'achat des places, que l'avantage litigieux a été octroyé aux élus municipaux non pas au motif que l'exercice de leur mandat le justifiait, mais afin de les récompenser pour leur implication dans la vie municipale. Un tel motif n'est pas au nombre de ceux prévus par l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales permettant l'octroi d'un avantage en nature. Par suite, la délibération n°4 du 23 avril 2018 instituant un tel avantage, a méconnu le principe de gratuité des fonctions de conseiller municipal défini à l'article L. 2123-17 du même code et est, dès lors, entachée d'une erreur de droit ».

TA Nantes, 25 août 2020, M. X., n° [1805505](#)

Dotation de consolidation - Précisions sur l'application du mécanisme de son maintien aux communes nouvelles créées après le 1er janvier 2016

15-11-2019 par Fil DP | 13h11

Par un jugement du 6 novembre 2019, le tribunal administratif de Nantes a jugé que si le 3ème alinéa du IV de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales réserve aux communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 15 000 habitants le bénéfice du maintien pendant trois ans de la dotation de consolidation, cela ne signifie pas qu'une commune nouvelle ayant ces caractéristiques n'a pas droit à la dotation de consolidation la première année de sa création. En outre, les modifications de ce mécanisme de garantie du niveau des dotations ne méconnaissent aucun principe constitutionnel.

En l'espèce, le 28 septembre 2016, la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu a été créée, regroupant l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du canton de Segré. Le 19 juin 2017, le préfet de Maine-et-Loire a notifié à la commune nouvelle les montants des dotations auxquelles elle était éligible au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2017. Mais le maire de Segré-en-Anjou Bleu a contesté devant le tribunal administratif de Nantes le montant de la dotation forfaitaire (DF) qui lui a été attribué en tant qu'il n'incluait pas la dotation de consolidation, prévue au IV de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales. Elle a également soulevé une question prioritaire de constitutionnalité contre cette disposition législative qui modifie les modalités de maintien de la dotation de consolidation pour les communes nouvelles créées après le 1er janvier 2016.

Commençant par examiner la QPC, ce tribunal estime que « la démarche de création d'une commune nouvelle n'a aucun caractère obligatoire. Les mesures prévues par la loi, consistant à garantir aux communes nouvelles la stabilité du niveau de la dotation de consolidation pendant trois années sont purement incitatives et n'ont pas le caractère d'un droit garanti par la Constitution. En particulier, les principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales consacrés aux articles 72 et 72-2 de la Constitution n'impliquent aucun droit de cette nature ».

« Par suite, les dispositions de l'article 154 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 dont est issu le 3ème alinéa de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'elles maintiennent le dispositif de garantie de non-baisse pendant trois ans du niveau de la dotation de consolidation au profit des communes nouvelles regroupant les communes membres d'un ou de plusieurs établissements de coopération intercommunale créées après le 1er janvier 2016, à la condition que leur population globale soit inférieure ou égale à 15 000 habitants, ne méconnaissent ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni le principe d'autonomie financière de ces collectivités ».

De plus, il résulte de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales « que les communes nouvelles regroupant les communes membres d'un ou de plusieurs établissements de coopération intercommunale, d'une population globale supérieure à 15 000 habitants ne sont pas éligibles au dispositif de garantie de non-baisse pendant trois ans de leur dotation de consolidation, si elles ont été créées après le 1er janvier 2016, alors que les communes nouvelles qui présentent les mêmes caractéristiques en bénéficient, si elles ont été créées au plus tard à cette date. Toutefois, un simple changement de législation dans le temps n'est, par lui-même, pas constitutif d'une rupture d'égalité entre des collectivités de même taille ».

Mais, si la QPC n'est pas transmise, en revanche, les juges nantais considèrent, sur le fond du litige que, « les dispositions du IV de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales ne font pas obstacle à ce qu'une commune nouvelle créée après le 1er janvier 2016 regroupant l'ensemble des communes d'un établissement intercommunal (EPCI) et dont la population globale est supérieure à 15 000 habitants bénéficie d'une dotation de consolidation, égale au montant de la dotation d'intercommunalité qui aurait été perçue au titre de la même année par cet EPCI, si la commune nouvelle n'avait pas été créée ».

« Les dispositions de l'article L. 2113-20 précité font seulement obstacle à ce qu'une telle collectivité bénéficie du dispositif de garantie de maintien pendant trois années du montant de la dotation de consolidation qui lui est allouée. Dès lors, en excluant la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu du bénéfice de la dotation de consolidation au seul motif que sa population globale est supérieure à 15 000 habitants, le préfet de Maine-et-Loire a commis une erreur de droit ».

TA Nantes, 6 novembre 2019, Commune nouvelle de Segré en Anjou Bleu, n° [1711076](#)

Restitution des restes mortels placés dans l'ossuaire municipal - Le juge exercer un contrôle restreint des motifs avancés pour le refuser

22/10/2020 | 12h00 | FiIDP

Par un jugement du 8 avril 2020, le tribunal administratif de Nantes a estimé qu'il revient au juge d'exercer un contrôle restreint sur les motifs de refus de restitution des restes mortels placés dans l'ossuaire municipal. En l'espèce, en avril 2016, le maire du Mans a décidé de procéder à la reprise d'une partie des terrains non concédés d'un cimetière de sa commune, notamment ceux de la section n° 36, où se trouvait la sépulture de Mme E., inhumée en juin 2002. Au mois de mai 2017, les restes mortels de Mme E. ont été exhumés et immédiatement ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière. Mais, en août 2017, Mme B., fille de Mme E., a demandé au maire du Mans de lui restituer les restes mortels de sa mère. Toutefois, l'adjoint au maire a rejeté sa demande au motif que la réglementation n'autorisait pas une telle exhumation, puis il a justifié son refus par le fait que Mme A. ne justifiait pas avoir la qualité de plus proche parent, qu'elle n'avait pas agi dans la durée de cinq ans à compter de l'inhumation de sa mère en terrain commun, et qu'elle n'avait pas justifié du souhait de sa mère de faire perdurer sa sépulture au-delà de la période d'inhumation en terrain ordinaire. Mme A. a alors demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler ce refus.

Ce tribunal indique qu'il résulte de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales « qu'à l'expiration du délai de rotation de cinq ans défini à l'article R. 2223-5 précité, le maire peut faire procéder au transfert des restes funèbres des défunts qui sont inhumés en terrain commun vers l'ossuaire municipal prévu par l'article L. 2223-4, ou faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue et attestée du défunt. Toutefois, ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ne font obligation au maire de refuser la demande par laquelle un membre de la famille d'un défunt demande à disposer de ses restes mortels inhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet, après avoir été exhumés d'une sépulture en terrain commun, au terme du délai de rotation. Par suite, en rejetant la demande de Mme A épouse B tendant à ce que les restes mortels de sa mère, inhumés dans l'ossuaire d'un cimetière de la commune, lui soient restitués au seul motif que la réglementation y faisait obstacle, le maire du Mans a entaché sa décision d'une erreur de droit ».

Or, les juges nantais examinent les arguments avancés par le maire pour refuser la demande de Mme B. et après les avoir tous écartés, en conclut que « dans ces conditions, et quand bien même Mme A épouse B n'a pas accompli de démarche pendant les quinze années qui ont suivi l'inhumation de sa mère en terrain commun, le maire du Mans, en estimant que le respect dû aux morts commandait de rejeter la demande d'exhumation présentée par la requérante, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».

TA Nantes, 8 avril 2020, Mme X épouse Y, n° [1801255](#)

ELECTIONS

Election municipale - Celle acquise sur le fil au 1er tour est annulable quand l'abstention sur fond de pandémie a été importante

16/07/2020 | 08h09 | FilDP

Par un jugement du 10 juillet 2020, le tribunal administratif de Nantes a jugé qu'une élection municipale acquise au 1er tour de justesse doit être annulée dès lors que l'abstention a été particulièrement élevée par rapport à des scrutins précédents sur fond de pandémie de covid-19.

En l'espèce, lors du premier tour de scrutin dans la commune de Malville, une liste a obtenu, à trois voix près, la majorité absolue. Mais Mme J. a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler cette élection.

Le tribunal estime qu'« il résulte de l'instruction que le taux d'abstention, qui s'élève à 55,37 % des électeurs inscrits, a été beaucoup plus important que lors de la précédente élection municipale où il n'avait été que de 34,95 %. La faible participation peut être attribuée, au moins en partie, au contexte sanitaire et aux messages diffusés par le gouvernement dans les jours précédant le scrutin, qui ont dissuadé une partie significative des électeurs de se rendre au bureau de vote le 15 mars 2020. S'il est constant que 265 voix séparent les deux listes arrivées en tête, il résulte toutefois de l'instruction que la liste conduite par Mme L. n'a obtenu que trois voix de plus que la majorité absolue qui conditionnait sa victoire à l'issue du premier tour. Mme J. est, par suite, fondée à soutenir que les circonstances particulières dans lesquelles s'est tenu le scrutin du 15 mars 2020, à l'origine d'une abstention inhabituelle, ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin et, eu égard au très faible écart de voix par rapport à la majorité absolue, à fausser les résultats de l'élection ».

TA Nantes, 9 juillet 2020, Elections municipale et communautaire de Malville, n° [2004764](#)

Covid-19 - Précisions sur les conditions de mise en œuvre de l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020 permettant l'élection du maire et des adjoints sans public

01/10/2020 | 11h18 | FilDP

Par un jugement du 30 septembre 2020, le tribunal administratif de Nantes a jugé que la faculté temporaire ouverte par l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020 d'élire, à la sortie de la crise sanitaire, le maire et ses adjoints hors la présence du public, peut être mise en œuvre sans que le conseil municipal n'ait à statuer sur une demande en ce sens, sans prouver qu'il est impossible d'organiser cette élection dans un lieu permettant la présence du public, et sans qu'il soit imposé de retransmettre en direct des débats .

En l'espèce, le conseil municipal de Denezé-sous-Doué, composé de onze membres, a procédé, le 3 juillet 2020, à l'élection du maire et de ses adjoints, dont le nombre a été fixé à deux. A l'issue de ce scrutin, M. E a été élu maire, M. D, premier adjoint et Mme F, deuxième adjointe. Mais, M. C. a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler ces opérations électorales. S'appuyant, d'une part, sur les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2121-18 u code général des collectivités territoriales, et sur l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020, ce tribunal considère qu'« il résulte de l'instruction que le public n'était pas autorisé à assister à la réunion du conseil municipal du 3 juillet 2020. Si l'élection du maire et de ses adjoints est en principe publique, les dispositions précitées de l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020 autorisent pour une période transitoire, lorsque cela est nécessaire au respect des règles sanitaires imposées par l'épidémie de covid-19, la tenue de la réunion du conseil municipal sans la présence du public. La mise en œuvre de ces dispositions est indépendante de celles du 2ème alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, et n'implique pas que le

conseil municipal statue sur une demande en ce sens. En outre, cet article 10 ne conditionne pas son application à l'impossibilité de mettre en œuvre les dispositions de l'article 9 de la même ordonnance, qui permettent de tenir la séance dans un autre lieu que le lieu de réunion de l'assemblée délibérante. Enfin, contrairement à ce que soutient M. C, l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020 n'impose pas la retransmission en direct des débats lorsque la présence du public a été interdite, mais prévoit uniquement que lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, la séance du conseil municipal doit être regardée comme étant publique. Dans ces conditions, le grief tiré de l'atteinte au caractère public de l'élection du maire et de ses adjoints doit être écarté. La protestation de M. C ne peut, par suite, qu'être rejetée ».

TA Nantes, 30 septembre 2020, Elections du Maire et de ses adjoints de Denezé- Sous Doué , n° [2006511](#)

FISCAL

Application du régime de la TVA immobilière

Les opérations de livraisons d'immeubles sont, en application du 2 du b de l'article 266 du CGI, en principe soumises au régime « normal » de TVA, c'est-à-dire qu'elles sont taxées sur le prix de cession. Mais la directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ouvre cependant aux Etats membres, en son article 392, une possibilité de déroger à ce principe en faveur des « *livraisons de bâtiments et de terrains à bâtir achetés en vue de la revente par un assujetti qui n'a pas eu droit à déduction à l'occasion de l'acquisition* », la base d'imposition est alors constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. La France a usé de la possibilité ainsi ouverte par le droit communautaire d'appliquer à certaines opérations le régime dit de « la TVA sur la marge », et a transposé, à l'article 268 du CGI, l'article 392 en reprenant ainsi la même condition : « *si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée* ». Mais l'administration fiscale a, dans ses commentaires, précisé que le régime de la TVA sur la marge ne pouvait être envisagée que « *pour les seules livraisons d'immeubles acquis et revendus en gardant la même qualification, c'est-à-dire respectivement : - de terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeubles bâtis* » (BOI-TVA-IMM-10-20-10 n°20). La DGFIP admet seulement d'appliquer le régime de la marge lorsque l'acquéreur a procédé, au moment de l'acquisition, à une division parcellaire permettant d'identifier *ab initio* les parcelles revendues ultérieurement nues comme terrains à bâtir.

La question des conditions d'application du régime de TVA sur la marge a donné lieu à un contentieux nourri par la pratique de marchands de biens consistant à acquérir un immeuble et son terrain d'assiette, de diviser ce terrain en plusieurs parcelles revendues ensuite comme « terrains à bâtir ».

La plupart des juridictions inférieures ont censuré la doctrine administrative qui a clairement subordonné l'application du régime particulier à une condition non prévue par la loi. Le TA de Nantes s'est inscrit dans ce courant jurisprudentiel en reprenant le « considérant » suivant : « *Il résulte des dispositions précitées que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge en matière de livraison de terrain à bâtir est conditionnée au seul fait que l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe. Contrairement à ce que soutient l'administration, il ne ressort pas de ces dispositions que les terrains revendus comme terrains*

à bâtir doivent nécessairement avoir été acquis comme tels. Dès lors, le fait pour la société requérante de procéder à la vente de terrains à bâtir issus d'acquisitions portant initialement sur des immeubles bâtis et leurs terrains d'assiette ne fait pas obstacle à l'application des dispositions précitées de l'article 268 du code général des impôts. L'administration ne saurait limiter l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge au cas où la division parcellaire et la ventilation du prix d'achat seraient antérieures à l'acquisition initiale ». (N°1605431,1709086 du 6 juillet 2018, 4^e chambre).

Le Conseil d'Etat a jeté le trouble dans les esprits par un arrêt qui semble consacrer la légalité de la condition rajoutée par la doctrine administrative, mais dans une hypothèse très particulière où la cession portait sur le terrain d'assiette de l'immeuble qui avait été détruit après l'acquisition par l'opérateur. Ce n'était donc pas une partie seulement du terrain d'assiette qui était en cause, mais l'intégralité de ce terrain. La haute juridiction juge que :

« 7. Il résulte de ces dernières dispositions, lues à la lumière de celles de la directive dont elles ont pour objet d'assurer la transposition, que les règles de calcul dérogatoires de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles prévoient s'appliquent aux opérations de cession de terrains à bâtir qui ont été acquis en vue de leur revente et ne s'appliquent donc pas à une cession de terrains à bâtir qui, lors de leur acquisition, avaient le caractère d'un terrain bâti, quand le bâtiment qui y était édifié a fait l'objet d'une démolition de la part de l'acheteur-revendeur. » (CE Section du contentieux, 8^{ème} et 3^{ème} chambres réunies 27 mars 2020 N°428234 Soc. Promialp, aux ccl Ciavaldini en B).

La rédaction, très précise et spécifique adoptée par le CE ne permet donc pas de dégager une règle générale et le doute demeurerait permis pour l'hypothèse, dominante en pratique, où le litige ne porte que sur une portion du terrain, sans destruction de la construction.

Toutefois, les conclusions de Mme Ciavaldini étaient, elles, très claires et consacraient sans la moindre ambiguïté l'interprétation administrative. C'est ce qui a conduit le RP de la 4^e chambre à proposer à la formation de jugement d'appliquer la condition doctrinale aux reventes portant sur des parcelles démembrées, sans destruction préalable de l'immeuble. Il a été suivi sur ce point, ce qui justifie le classement en C+ du jugement.

Mais l'intérêt de ce C+ aura été bien éphémère. En effet, dès le 25 juin 2020, le CE, à nouveau saisi de cette problématique de la TVA sur la marge des cessions immobilières décide, cette fois de renvoyer à la CJUE (notamment) la question suivante :

« 2°) L'article 392 de la directive du 28 novembre 2006 doit-il être interprété comme excluant l'application du régime de taxation sur la marge à des opérations de livraisons de terrains à bâtir dans les deux hypothèses suivantes :

- lorsque ces terrains, acquis non bâtis, sont devenus, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujetti, des terrains à bâtir ;
- lorsque ces terrains ont fait l'objet, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujetti, de modifications de leurs caractéristiques telles que leur division en lots ou la réalisation de travaux permettant leur desserte par divers réseaux (voirie, eau potable, électricité, gaz, assainissement, télécommunications) ? »

Dans ses conclusions Mme Merloz écrivait, manifestant une perplexité bien plus marquée que celle qui se lisait entre les lignes des conclusions de Mme Ciavaldini :

« Cette critique nous semble sérieuse au vu de la lettre de l'article 392 qui ne vise que « les livraisons (...) de terrains à bâtir achetés en vue de la revente », formulation qui semble réserver le régime dérogatoire de la taxation sur la marge aux reventes d'immeubles en l'état. Bien que vous n'ayez jamais interprété la portée de ces dispositions, votre jurisprudence peut paraître hésitante sur cette question. »

Reste à espérer que la CJUE répondra d'une façon suffisamment claire pour permettre au juge inférieur d'appliquer enfin sereinement le régime de la TVA immobilière, qui demeure marquée par biens de difficultés conceptuelles.

TA Nantes, 12 juin 2020, Sarl AMB Habitat, n°[1702854](#)

MARCHES

Décompte définitif - Une décision expresse et motivée du maître de l'ouvrage de reporter son établissement paralyse la procédure pour en faire naître un tacite

20-12-2019 par Fil DP | 08h15

Par un jugement du 18 décembre 2019, le tribunal administratif de Nantes a jugé que, dès lors que le maître d'ouvrage a, par une décision expresse motivée, décidé de procéder au report de la procédure d'établissement du décompte, cela fait obstacle non seulement à la naissance tacite d'un décompte général et définitif, mais également à ce que le titulaire du marché ait pu engager la procédure visant à le faire naître.

En l'espèce, la société Léon Grosse s'est vue attribuer, par un acte d'engagement, dans le cadre d'un groupement conjoint avec la société Baudin Chateauneuf, le lot n° 2 « fondations / gros œuvre / charpente métallique » de l'opération de construction de l'école supérieure des beaux-arts de Nantes, initiée par Nantes Métropole. La réception des travaux a été prononcée avec réserves le 16 juin 2017 avec effet au 12 juin précédent. Le 28 juillet 2017, la société Léon Grosse a adressé un projet de décompte final à Nantes Métropole et au maître d'œuvre de l'opération en application du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux issus de l'arrêté du 8 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 mars 2014. Mais, par un courrier du 3 août 2017, le maître d'œuvre a refusé d'accepter ce décompte, ainsi que le maître d'ouvrage lui-même, par un courrier du 29 août suivant, au motif que des réserves, émises sur le fondement de l'article 41.5 du CCAG précité, n'avaient pas été levées. Par un courrier du 29 septembre 2017, reçu le 3 octobre suivant, la société Léon Grosse a, en application de l'article 13.4.4 du même CCAG, adressé un projet de décompte général à Nantes Métropole en la mettant en demeure de lui notifier le décompte général du marché dans un délai de dix jours. Par un second courrier du 18 octobre suivant, elle a constaté l'absence de décompte général signé et notifié et constaté l'existence selon elle d'un décompte général et définitif tacite conformément aux dispositions de l'article 13.4.4 du CCAG précitées. Par un courrier du 27 octobre 2017, Nantes Métropole a accusé réception d'un « nouveau projet de décompte final » en date du 3 octobre qu'elle a refusé et a invité la société à lui transmettre un projet de décompte final dès lors que la levée des réserves aura été opérée, en application de l'article 41.5 du CCAG, et à faire mention dans son décompte des sommes relatives à la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves au titre de l'article 41.6 du CCAG. La société Léon Grosse, par un courrier daté du 7 novembre 2017, a maintenu sa demande de reconnaissance d'un décompte général et définitif tacite, qui a été rejetée par Nantes Métropole le 20 novembre suivant. La société a alors saisi le tribunal administratif de Nantes afin qu'il condamne Nantes Métropole à lui verser 518 190,85 euros au titre du solde de son marché.

Ce tribunal indique alors que « par les courriers précités des 3 et 29 août 2017, tant le maître d'œuvre de l'opération que le maître d'ouvrage ont refusé de procéder à l'établissement du décompte au motif que des réserves, émises sur le fondement des dispositions de l'article 41.5 du CCAG [...], n'avaient pas été levées et faisaient ainsi obstacle à la réception de l'ouvrage et, par suite, à l'établissement de ce décompte. Ainsi, la circonstance que le maître d'ouvrage

a, par une décision expresse motivée, décidé de procéder au report de la procédure d'établissement du décompte, fait obstacle non seulement à ce qu'un décompte général et définitif ait pu naître tacitement en application de ces dispositions mais également à ce que le titulaire du marché ait pu engager la procédure visant à le faire naître ».

TA Nantes, 18 décembre 2019, Société Léon Grosse, n° [1800530](#)

Le fournisseur d'un constructeur participe à l'opération et peut être appelé en garantie par un autre constructeur auquel il n'est pas lié

11/09/2020 | 09h19 | FilDP

Par un jugement du 1er juillet 2020, le tribunal administratif de Nantes a jugé que le fournisseur d'un constructeur participe, en cette seule qualité, à l'opération de travaux public. Dès lors, l'appel en garantie formé contre lui par un autre constructeur, auquel il n'était pas lié par un contrat de droit privé, relève de la compétence du juge administratif.

En l'espèce, en 2002, la commune de Saint-Lumine-de-Coutais avait décidé de construire une salle polyvalente couverte d'une toiture terrasse sur charpente métallique. La maîtrise d'œuvre de l'opération, en charge d'une mission complète, a été confiée à un groupement composé de la société Esteve et Boucheton Associés, architecte mandataire, aux droits de laquelle vient la société Jacques Boucheton Architecte (JBA). Le contrôle technique de l'opération a été confié à la société Bureau Veritas, aux droits de laquelle vient la société Bureau Veritas Construction. Les travaux ont été réceptionnés sans réserve, avec effet au 11 mars 2003. Mais, dans le courant de l'année 2009, la commune a constaté que des désordres affectaient les menuiseries et les vitrages, constitués, d'une part, par une déformation des profilés des menuiseries induisant un risque de déboîtement des vitrages et, d'autre part, par un bombage des doubles vitrages, faisant obstacle au bon fonctionnement des châssis coulissants. La commune a alors obtenu du tribunal administratif de Nantes qu'il condamne *in solidum* des sociétés Jacques Boucheton Architecte et Bureau Veritas à verser à la commune une somme de 36 667 euros et la société Juignet Armand à garantir les sociétés Bureau Veritas Construction et JBA en ce qu'elle avait fourni les fenêtres à l'origine des désordres. Mais, sur appel de la société Juignet Armand, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé cette dernière ordonnance en tant qu'elle condamnait la société Juignet Armand à garantir les sociétés Bureau Veritas Construction et JBA. La commune de Saint-Lumine-de-Coutais a alors demandé au tribunal administratif de Nantes, à titre principal, de condamner *in solidum* les sociétés JBA et Bureau Veritas Construction à lui verser une somme de 55 000 euros au titre des travaux de reprise de la salle polyvalente, ou, à titre subsidiaire, de condamner les sociétés Juignet Armand et VIV à lui verser une somme de 11 000 euros au titre des travaux de reprise des seuls vitrages de la salle.

Ce tribunal commence par condamner *in solidum* les sociétés JBA et Bureau Veritas Construction à indemniser la commune au titre du désordre affectant le vitrage. Puis, statuant sur l'appel en garantie de ces sociétés à l'égard des fournisseurs des éléments défectueux, ce tribunal rappelle que « le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux, notamment un fournisseur et un constructeur, relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé ».

Or, les juges nantais constatent, pour les vitrages, « que le désordre est exclusivement la conséquence d'un vice de fabrication lié à un défaut d'équilibrage de la pression interne du double vitrage. La société Juignet Armand, en charge notamment de la fourniture des menuiseries et des vitrages y afférents, qu'elle s'est procurés auprès de la société Pilkington, aux droits de laquelle vient la société VIV, ne s'est pas assurée de la compatibilité des matériaux fournis. Par suite, et dès lors qu'elle n'est liée par aucun contrat de droit privé avec les sociétés JBA et Bureau Veritas Construction, la société Juignet Armand doit être condamnée à garantir

celles-ci à hauteur de 100% des condamnations prononcées à leur encontre. Dès lors qu'elle est intégralement responsable de ce désordre, elle n'est pas fondée à demander à en être garantie par ces deux sociétés ». En revanche, « les conclusions de la société Juignet Armand et de la société VIV tendant à être garanties l'une par l'autre, ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative, dès lors qu'elles sont liées entre elles par un contrat de droit privé. Il y a lieu de rejeter ces conclusions comme formées devant une juridiction incompétente pour en connaître ».

TA Nantes, 1er juillet 2020, Commune de Saint Lumine de Coutais, n° [1807959](#)

NATURALISATIONS

Naturalisation - Etre parent d'un djihadiste n'implique pas, de facto, d'être déloyal à l'égard de la France

07/02/2020 | 08h15 | Fil DP

Par un jugement du 19 janvier 2020, le tribunal administratif de Nantes a jugé qu'une demande de naturalisation doit être appréciée au regard du comportement du postulant et non de son entourage familial.

En l'espèce, alors que le préfet de police de Paris avait émis un avis favorable à la demande de naturalisation présentée par Mme A., le ministre de l'Intérieur a rejeté sa demande au motif que Mme A. s'était rendue coupable d'une escroquerie et que son fils était membre d'une organisation terroriste islamiste et avait été interpellé à son retour de Syrie. Mme A. a alors demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler ce refus.

S'appuyant sur l'article 21-15 du code civil, ce tribunal indique qu'« il appartient au ministre de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la naturalisation à l'étranger qui la sollicite. Dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte les renseignements défavorables recueillis sur le comportement du postulant ».

Or, les juges nantais estiment qu'« il est constant que le fils de Mme A. a été interpellé par les services de sécurité français à son retour de Syrie, pour des faits de participation à une entreprise terroriste et que, depuis son incarcération en 2014, Mme A. lui rend visite, sur son lieu de détention, une fois par trimestre. La requérante fait valoir sans être contredite que, lorsque son fils a quitté la France, au cours de l'année 2013, elle ignorait la nature de ses activités, du fait de la distension de leurs relations, à partir de l'année 2012 et que les visites qu'elle lui rend en prison ont pour but de l'accompagner dans une démarche de réinsertion. Les faits commis par le fils de Mme A. ne sont pas contestés, sont très récents et revêtent un caractère d'une extrême gravité. Toutefois, les liens que la requérante maintient avec son fils ne sont pas, par eux-mêmes, de nature à remettre en cause son loyalisme à l'égard de la France. Par suite, c'est à tort que le ministre de l'intérieur s'est fondé sur l'environnement familial de la requérante pour refuser de lui accorder la nationalité française ».

Et s'« il n'est pas contesté qu'au mois de septembre 2003, Mme A., alors propriétaire d'un commerce de parfums, a accepté de se faire payer avec des cartes bancaires volées et qu'elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis en raison de ces faits. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que le ministre de l'intérieur aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur ces seuls faits, anciens de plus de treize ans à la date à laquelle il a statué ».

TA Nantes, 29 janvier 2020, Mme X., n° [1800694](#)

POLICE

Covid-19 - Le maire de Cholet ne justifie pas de raisons locales impérieuses pour établir un couvre-feu

27/04/2020 | 08h30 | Fil DP

Par une ordonnance du 24 avril 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a estimé que le maire de Cholet ne justifiait pas de raisons locales impérieuses pour établir un couvre-feu qui apparaît, en outre, susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat, les citoyens choletais se voyant appliquer une double réglementation ayant le même objet et dont le non-respect est sanctionné de façon différente.

En l'espèce, par un arrêté du 14 avril 2020, le maire de Cholet, sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, a interdit la circulation des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune après 21 heures et jusqu'à 5 heures à compter du 16 avril 2020 et jusqu'au 11 mai 2020, quel que soit le mode de déplacement, à l'exception de toutes les professions de santé, de sécurité, de salubrité ainsi que des personnes concourant à l'organisation et à la continuité des services publics, à l'intérêt général choletais, aux besoins vitaux de la Nation, en capacité d'en justifier, tout contrevenant étant passible d'une contravention de première classe. Mais, la Ligue des droits de l'homme a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nantes de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Après avoir rappelé la jurisprudence Commune de Sceaux du Conseil d'Etat sur les pouvoirs de police du maire en état d'urgence sanitaire, ce juge estime qu'« il résulte de l'instruction et notamment des pièces produites et des écrits et dires de la commune de Cholet lors de l'audience, que le maire fait valoir que la prise de l'acte attaqué est motivée par les risques de saturation, au demeurant non démontrés, des capacités de réanimation du centre hospitalier de la ville de Cholet, par la circonstance que différentes procédures ont été engagées par les forces de police municipale à l'encontre de personnes ne respectant les règles nationales de confinement, et enfin, par le contenu des propos tenus par un certain nombre d'habitants de Cholet sur les réseaux sociaux, faisant état de leur adhésion à la mesure de « couvre-feu » ainsi édictée par le maire ; toutefois, ces seules circonstances, dont l'ampleur et les conséquences restent très modérées à l'échelle du territoire de la ville de Cholet, ne sauraient caractériser l'existence de raisons impérieuses, propres à la commune, permettant au maire de prendre l'arrêté attaqué alors, en outre, que ce même arrêté apparaît susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, les citoyens choletais se voyant appliquer une double réglementation ayant le même objet et dont le non-respect est sanctionné de façon différente. Ainsi, l'arrêté du maire de Cholet du 14 avril 2020 porte notamment à la liberté d'aller et venir et au droit de chacun au respect de sa liberté personnelle, une atteinte grave et manifestement illégale ».

TA Nantes, 24 avril 2020, Ligue des droits de l'homme, n° [2004365](#)

Covid-19 - Annoncer la réinstauration d'un couvre-feu après la suspension du précédent arrêté est un acte administratif

04/05/2020 | 08h30 | Fil DP

Par une ordonnance du 28 avril 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a jugé que la décision verbale diffusée largement par voie de presse de réinstaurer, dans le cadre de la crise sanitaire, avec une variante temporelle, un couvre-feu suspendu par le juge est un acte administratif susceptible de recours.

En l'espèce, le maire de la commune de Cholet a pris un arrêté instaurant sur le territoire communal un couvre-feu afin de renforcer les mesures prises dans le cadre de la gestion de la

crise sanitaire. Toutefois, cet arrêt avait été suspendu par le tribunal administratif de Nantes à la demande de la Ligue des droits de l'homme. Mais, le jour même de la notification de cette ordonnance, le maire de Cholet a annoncé, par une communication reprise par voie de presse, qu'il renouvelait la règle suspendue tout en réduisant la durée du nouveau couvre-feu instauré. La ligue des droits de l'homme a alors saisi une nouvelle fois le juge des référés du tribunal administratif de Nantes.

Celui-ci estime, tout d'abord, que « s'il est vrai que la communication du maire ne fait état que de sa décision « de prendre un arrêté de 22h à 5h », la formulation de cette communication, son contexte, particulièrement polémique et la façon dont la presse en a rendu compte ne laissait pas la place à la moindre ambiguïté quant à la portée pratique de la nouvelle restriction de circuler faite à la population de la commune et ce, dès le vendredi 24 avril 2020. A supposer que l'intention du maire de la commune de Cholet n'était que d'annoncer un arrêté à venir et non d'annoncer une décision applicable le jour même, il ne ressort pas du dossier qu'il aurait demandé à la presse de rectifier la portée de ses déclarations. Par ailleurs, alors qu'elle a pris connaissance le 27 avril 2020 à 8H39 de la requête par laquelle la Ligue des Droits de l'Homme faisait valoir l'existence d'une décision non formalisée et non publiée qui se déduisait des agissements, et en particulier des propres propos de son maire, la commune de Cholet n'a jamais estimé utile de discuter de la réalité d'une telle décision verbale. Il doit donc être regardé que le maire de la commune de Cholet a pris une décision verbale, qui n'a donc pas fait l'objet d'une publication officielle et a été portée à la connaissance des administrés par voie de presse, qui n'est pas motivée et qui édicte, à compter du vendredi 24 avril 2020, une interdiction générale de circuler entre 22 heures et 5 heures sur l'intégralité du territoire de la commune de Cholet et ce pour une durée indéterminée ».

Or, « le maire de Cholet avait été incapable de faire état, à l'occasion du litige qui a été porté devant le juge des référés de ce tribunal à l'encontre des effets de son arrêté n°2020-872 du 14 avril 2020 de raisons impérieuses, propres à la commune, lui permettant de prendre cet arrêté, qui portait de très sévères restrictions à la liberté de circuler. A la date du 24 avril 2020 cette mesure de restriction, notamment, à la liberté d'aller et venir a donc été regardée par l'autorité judiciaire comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales. La décision verbale prise le 24 avril 2020 par le maire de la commune de Cholet n'est pas davantage justifiée, dès lors que la commune, qui n'a jugé utile ni de produire d'observations écrites, ni d'être représentée à l'audience publique du 28 avril 2020 à laquelle elle a été dûment convoquée, ne fait valoir aucune circonstance nouvelle qui serait apparue ce 24 avril, ni ne tente même d'expliquer en quoi la réduction marginale de la durée de l'interdiction de circuler serait de nature à rendre cette nouvelle mesure, ni motivée, ni régulièrement publiée et prise sans limitation dans le temps, acceptable au regard du respect de la légalité et des libertés fondamentales. Par suite, la Ligue des Droits de l'Homme est fondée à soutenir que la décision verbale prise le 24 avril 2020 par le maire de la commune de Cholet a porté, de manière grave et manifestement illégale atteinte à la liberté d'aller et venir et à la liberté personnelle des personnes appelées à se déplacer sur l'ensemble du territoire de la commune de Cholet »

TA Nantes, 28 avril 2020, Ligue des droits de l'homme, n° [2004501](#)

TRAVAIL

Etendue du contrôle de la DIRECCTE sur un organisme dispensant entre autres de la formation professionnelle

Le litige opposant la fédération nationale de la coiffure et de l'esthétique, ou FNC44, se présentait comme un classique litige portant sur les résultats du contrôle opéré par la DIRECCTE sur un organisme dispensant de la formation professionnelle continue où la principale question est généralement celle de la justification de la matérialité du service rendu effectivement par ledit organisme.

La particularité de l'affaire tenait dans un moyen original de la FNC44, organisme corporatif revêtant la forme juridique d'une association relevant de la loi de 1901 et exerçant l'activité d'enseignement secondaire technique et professionnel en même temps que gérant le centre de formation des apprentis de la profession, opposait à l'administration. Elle soutenait en effet qu'elle exerçait, outre de la « formation professionnelle continue » (FPC) proprement dite, de la formation dispensée à des particuliers, payée sur leurs fonds propres.

Son argument était de nature téléologique : les pouvoirs de contrôle de la DIRECCTE ont pour but de vérifier l'usage des deniers publics qui financent la FPC. Elle n'a pas à s'immiscer dans les activités purement « privées » qui sont aussi les siennes. Elle formulait ainsi ce moyen : *« En définitive, la DIRECCTE a contrôlé des produits et dépenses qui ne se rattachaient pas à des sommes versées par des personnes publiques ou des employeurs au titre de leur obligation de financement de la FPC. Par suite, lesdits produits et dépenses ne relevaient pas du contrôle de la DIRECCTE. »* La 4^e chambre du TAN écarte ce moyen en faisant une lecture extensive et attractive des textes du code du travail et en particulier de l'article L. 6313-1, qui définit de façon très large le champ de la « FPC » et de l'article L. 6361-2 qui définit les pouvoirs de contrôle de l'administration du travail. Il est vrai que les affaires de contrôle de l'activité de FPC, qui révèlent parfois le caractère quelque peu trouble de ce secteur d'activité qui vit grâce aux fonds publics, sont rarement d'un maniement difficile du fait du caractère chaotique des pièces justificatives présentées par l'organisme contrôlé. Dans l'affaire ici commentée la FNC44 avait des activités multiples et fort enchevêtrées, où il était délicat de trier ce qui relevait du cœur « dur » de la FPC et ce qui était aux marges du financement public. Le DIRECCTE aurait été bien en peine d'isoler en amont du contrôle ce qui relevait de l'activité financée sur fonds publics et ce qui relevait de financements privés. Suivre le moyen de la requérante et juger que l'administration ne peut exercer son pouvoir de contrôle que sur les premières activités revenait, concrètement, à rendre non opérant ce pouvoir de contrôle

TA Nantes, 28 février 2020, Fédération nationale de la coiffure et de l'esthétique de la Loire-Atlantique, n° [1602703](#)

VISAS

Visa - Dans quelle mesure un test génétique étranger est-il opposable et probant pour attester d'une filiation ?

Visa de long séjour - Refus motivé par le défaut d'établissement de la filiation entre le demandeur de visa et la personne résidant en France - Tests d'identification par les empreintes génétiques - Opposabilité et caractère probant des tests d'identification - Examens pratiqués dans les conditions prévues par une loi étrangère présentant des garanties équivalentes à celles de la loi française (1)- Caractère opposable et probant : Oui en l'espèce.

A l'occasion d'une demande de visa, la filiation peut être établie par tout moyen. A cette fin, il est loisible aux demandeurs de faire établir la preuve du lien de parenté dont ils se prévalent par l'utilisation de tests génétiques dans les conditions définies à l'article 16-11 du code civil ou dans le cadre d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure devant une juridiction étrangère ou, le cas échéant, une autorité non juridictionnelle étrangère compétente à cet effet en vertu de la loi locale sous réserve qu'ils présentent des garanties équivalentes à celles de l'article 16-11.

Ressortissant congolais (République Démocratique du Congo) ayant sollicité la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de membre de famille de réfugié au bénéfice de sa fille mineure alléguée résidant au Maroc et placée auprès d'une association de protection de l'enfance. Par un jugement du 12 janvier 2018, le tribunal de première instance de Rabat a ordonné que soit effectué un test génétique afin d'établir le lien de filiation entre le requérant et sa fille alléguée et a mandaté le laboratoire génétique de la gendarmerie royale à Rabat aux fins de réaliser ce test. Les résultats du test sont en l'espèce propres à établir le lien de filiation dans des conditions opposables aux tiers dès lors que la mesure ordonnée par le tribunal de première instance de Rabat présente des garanties équivalentes à celles de l'article 16-11 du code civil (laboratoire chargé de l'analyse, présence du requérant et de sa fille lors des test, rédaction d'un rapport avec photographies). Dans ces conditions, les résultats de ces tests, qui ne sont pas sérieusement remis en cause par le ministre, établissent de manière suffisante le lien de filiation allégué.

TA Nantes, 7 novembre 2019, M X., n° [1905656](#)

Visa de court séjour pour soins - Il ne peut pas être refusé sans s'assurer que la demande ne présentait pas un caractère humanitaire

Refus motivé par le fait que le dossier produit à l'appui de la demande de visa était incomplet en l'absence de la production des documents nécessaires pour solliciter un visa de court séjour pour soins et qu'il existait au surplus un risque de détournement de l'objet du visa à des fins migratoires et médicales – Motifs humanitaires justifiant qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 en application des dispositions de l'article 25 du même règlement (CE) n° 810/2009 - Erreur de droit à avoir refusé le visa sollicité sans avoir apprécié si la demande de visa présentait un caractère humanitaire et justifiait qu'un visa soit délivré pour ce motif à titre exceptionnel : Oui

Ressortissants maliens ayant sollicité un visa de court séjour pour soins au bénéfice de leur enfant en bas âge et qui ont, lors de leur recours devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, précisé que la demande de visa de court séjour s'inscrivait dans le cadre de motifs humanitaires en raison de la particulière gravité de l'état de santé de l'enfant et relevait ainsi des dispositions de l'article 25 du règlement (CE) n° 810/2009 précitées et non des dispositions de l'article 32 du même règlement. La décision de refus de la CRRV est motivée par l'absence au dossier des documents nécessaires pour solliciter un visa de court séjour pour soins et notamment le devis couvrant l'ensemble des soins, le

justificatif de prépaiement de ceux-ci, le certificat d'un médecin agréé indiquant que des soins équivalents ne sont pas disponibles au Mali et, pour sa demande de visa, les justificatifs d'hébergement et de moyens financiers durant son séjour envisagé. Les requérants ont établi que leur enfant s'est vu diagnostiquer une cardiopathie congénitale de type communication intra-ventriculaire nécessitant une prise en charge médicale adaptée, notamment une intervention chirurgicale en milieu spécialisé non disponible au Mali, et sans laquelle l'état de santé de l'enfant risquerait de se détériorer gravement. De tels éléments révèlent un motif humanitaire justifiant qu'il puisse être dérogé aux dispositions de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009. Erreur de droit à avoir refusé le visa sollicité sans avoir apprécié si la situation du fils des requérants présentait un caractère humanitaire et justifiait qu'un visa soit délivré pour ce motif à titre exceptionnel.

TA Nantes, 20 février 2020, M et Mme X., n° [1909128](#)

Migrants du gymnase de Saint-Herblain - La trêve hivernale ne fera pas obstacle à leur expulsion qui ne pourra intervenir qu'après analyse de leur mise à l'abri

02/10/2019 | 10h33 | Fil DP

Par deux ordonnances du 30 septembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a enjoint au préfet de procéder dans les trois mois à l'expulsion de migrants d'un gymnase à Saint-Herblain, devant être transformé en centre d'accueil pour mineurs isolés étrangers, mais une fois seulement que leur mise à l'abri aura été assurée. Pour cela, il a neutralisé la trêve hivernale des expulsions.

La Fondation de la Providence est propriétaire à Saint-Herblain d'un gymnase qui depuis longtemps n'est plus utilisé pour les élèves du lycée Jeanne Bernard. Ce bâtiment a été désaffecté afin qu'une association le rénove et y installe un centre d'accueil et d'hébergement pour les mineurs isolés étrangers. Mais quelques semaines avant l'ouverture de ce centre, 70 migrants ont investi ces locaux et y ont installé un campement qui n'a cessé alors de croître. Or, le 11 février 2019, la fondation de la Providence a saisi le juge d'instance de Nantes d'une demande d'expulsion immédiate des occupants du gymnase. Ce juge a ordonné la libération des lieux dans un délai qui n'a pas été respecté et l'huissier en charge de l'exécution de l'ordonnance, après sommation aux occupants de libérer les lieux, a demandé au préfet le concours de la force publique. Mais, le préfet n'a pas répondu. La fondation a alors demandé au tribunal administratif de Nantes d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de prendre toutes mesures nécessaires afin de procéder à l'évacuation de ces occupants (req. n° 1901328).

Mais parallèlement, ce tribunal a été saisi par des associations d'aides aux migrants (req. n° 19010212) pour que soit enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à une mise à l'abri immédiate de l'ensemble des personnes présentes dans le gymnase Jeanne Bernard et aux abords, de mettre à l'abri les mineurs après les avoir recensés et à l'OFII et l'ARS de Loire-Atlantique de se mobiliser.

Sur la demande d'injonction de prêter le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion, le juge des référés rappelle qu'« il incombe à l'autorité administrative d'assurer, en accordant au besoin le concours de la force publique, l'exécution des décisions de justice. Le droit de propriété, qui constitue une liberté fondamentale, a pour corollaire la liberté de disposer d'un bien. Le refus de concours de la force publique pour assurer l'exécution d'une décision juridictionnelle ordonnant l'expulsion d'un immeuble porte atteinte à cette liberté fondamentale. Les exigences de l'ordre public peuvent toutefois justifier légalement, tout en engageant la responsabilité de l'Etat sur le terrain de l'égalité devant les charges publiques, un refus de concours de la force publique ».

Or, pour justifier son refus de prêter le concours de la force publique, le préfet soutient « qu'il

ne dispose pas immédiatement de possibilités d'hébergement suffisantes pour reloger les occupants du gymnase malgré le renforcement des moyens et le recours à des prestations hôtelières, de sorte que le trouble à l'ordre public que générerait l'expulsion des occupants serait plus grand que celui généré par leur maintien en les lieux pendant le temps dont il a besoin pour prendre complètement en main la situation dans le gymnase privé ».

Toutefois, le tribunal considère qu'« il ne ressort toutefois ni des pièces du dossier ni des indications données au cours de l'audience que l'octroi du concours de la force publique risquerait de provoquer des réactions de nature à entraîner troubles et violences. A l'inverse, des préoccupations d'ordre public découlent tant de l'état dégradé de l'immeuble que des inconvénients pour le voisinage et des dangers pour les occupants du gymnase dont le nombre est actuellement évalué par la fondation à environ 800. Si des travaux consistant à retirer du plafond du gymnase des plaques qui menaçaient de tomber sur les occupants ont pu être réalisés en août 2019, il n'est pas sérieusement contesté que les conditions de vie à l'intérieur de l'immeuble sont indignes, caractérisées par une grande promiscuité, une absence d'hygiène et de confort tenant notamment à l'insuffisance des sanitaires, des douches et des points d'eau accessibles et en état de bon fonctionnement dans et aux abords du gymnase. L'immeuble n'est pas chauffé et ne dispose pas d'eau chaude sanitaire. La présence de rats et de punaises de lit dans le campement est attestée par divers témoignages entendus lors de l'audience, de même que celle de personnes atteintes de tuberculose. Alors que le sol du gymnase est recouvert de tentes facilement inflammables, les issues de secours sont inaccessibles ou rendues inopérantes par des planches. Autour de l'immeuble se construisent sans autorisation des abris en bois dépourvus de tout élément de confort, qui abritent également des personnes. Les riverains du gymnase sont exposés en permanence, de jour comme de nuit, à des nuisances sonores, à des intrusions dans leur propriété et à diverses incivilités. Des rixes se produisent régulièrement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble, nécessitant l'intervention des forces de police. Ainsi et en l'état de l'instruction, le refus de concours de la force publique opposé à la fondation de la Providence apparaît illégal et constitutif d'une situation d'urgence au sens et pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ».

Sur les demandes d'injonctions pour qu'il soit procédé à une mise à l'abri des personnes expulsées, le tribunal indique que « lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2[du code de justice administrative), prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ».

Or, après avoir constaté que les conditions d'hygiène et de sécurité caractérisent une situation d'urgence, le tribunal rappelle « qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée. Les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une

atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Enfin, les demandeurs d'asile doivent pouvoir bénéficier, en application des articles L. 744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de conditions matérielles décentes, lesquelles doivent comprendre outre le logement, la nourriture, l'habillement ainsi qu'une allocation journalière ».

Dès lors, « il appartient donc au préfet de la Loire-Atlantique [...] de procéder [...] dans les deux semaines suivant la notification de la présente ordonnance, conjointement avec l'OFII, l'ARS et en tant que de besoin tout autre service de l'Etat et autorité territoriale compétente, à l'identification des occupants, y compris des mineurs, à la détermination de leur situation administrative, à l'évaluation de leur vulnérabilité, de leur situation de famille et de leur état de santé, afin de pouvoir apprécier leurs droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil, d'un hébergement d'urgence ou, s'agissant des mineurs, d'une prise en charge par le département. Il appartiendra alors à l'Etat, sous réserve de la mise en œuvre des procédures d'éloignement du territoire français, de proposer à ces personnes une prise en charge dans des structures adaptées à leur situation. Il suit de là que la demande des associations requérantes tendant à ce que le juge des référés enjoigne au préfet de la Loire-Atlantique la mise à l'abri immédiate de l'ensemble des occupants du gymnase et de ses abords, sans distinction, dans des logements et lieux d'hébergement qu'il aura activement recherchés, ne peut être accueillie, l'existence d'une carence des services de l'Etat de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit de toutes ces personnes à bénéficier d'un hébergement d'urgence n'étant pas établie en l'état, d'autant que le dispositif d'hébergement d'urgence existant dans le département de Loire-Atlantique est d'ores et déjà saturé ».

Dans l'attente, et pour que cessent les atteintes à la dignité et à la sécurité des occupants, le juge des référés enjoint au préfet de prendre des mesures d'accès à l'eau, de distribution de repas, et des mises en sécurité des lieux.

Mais eu égard au fait que l'expulsion ne pourra être effective qu'une fois identifiée la situation de chaque occupant, le tribunal a accordé un délai de trois mois au préfet pour y procéder. Il a alors précisé qu'il résulte de l'instruction que les occupants de l'immeuble litigieux sont entrés dans les lieux sans avoir jamais eu l'accord du propriétaire ni été titulaires d'un titre quelconque. Ainsi et alors même que l'ordonnance de la présidente du tribunal d'instance de Nantes dont l'exécution est demandée mentionne qu'il n'est pas établi qu'une effraction ait été commise et que le délai de deux mois suivant le commandement, prévu par l'article L. 412-1 du même code, a été accordé aux occupants pour quitter les lieux, ces derniers doivent être regardés comme ayant occupé le gymnase par voie de fait au sens de l'article L. 412-6 précité du code des procédures civiles d'exécution et ne peuvent donc bénéficier de la suspension des expulsions durant la période hivernale prévue par cet article ».

TA Nantes, 30 septembre 2020, M. X., Cimade, Secours catholique-Caritas France, n° [1901328](#) et n° [1910212](#)

Sont inopérants, contre un refus rendu en situation de compétence liée, les moyens tirés de l'article 8 de la Conv.EDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant

10-01-2020 par Fil DP | 11h27

Par un jugement du 8 janvier 2019, le tribunal administratif de Nantes a estimé que, à l'égard d'un refus de visa rendu en situation de compétence liée, sont inopérants les moyens tirés du droit au respect de sa vie familiale et de l'intérêt supérieur d'un enfant.

En l'espèce, M. L., ressortissant de la Macédoine, a épousé, le 7 septembre 2018, une ressortissante française, à Kumanovo. Mais, le 1er février 2019 l'autorité consulaire française

à Skopje a refusé de lui délivrer un visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissante française. M. L. a contesté cette décision devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France. Celle-ci a rejeté sa demande implicitement puis explicitement en estimant que la présence de M. S. constituait une menace pour l'ordre public. M.S. a alors demandé l'annulation de cette décision.

Ce tribunal estime que « que M. S L a fait l'objet d'un arrêté du préfet du Haut-Rhin, en date du 12 avril 2018, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, dont la légalité a été confirmée le 29 mai suivant, par un jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy. Cette mesure d'interdiction de retour prononcée à l'encontre du demandeur de visa était exécutoire et toujours en vigueur à la date de la décision attaquée. Dans ces conditions, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France était tenue de refuser au requérant le visa qu'il avait sollicité pour s'établir aux côtés de son épouse et de son enfant français. Du fait de cette situation de compétence liée, les moyens tirés de ce que le refus de visa opposé à M. L. méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, sont inopérants. Les conclusions à fin d'annulation présentées par M. L. et, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin de procéder à la substitution de motifs demandée par le ministre de l'intérieur ».

TA Nantes, 8 janvier 2020, M. X., n° [1908343](#)

Délai de distance - Il rallonge aussi de deux mois le délai dans lequel il est possible de demander communication des motifs d'une décision implicite de rejet

Il résulte des dispositions de l'article R. 421-7 du code de justice administrative que lorsqu'une personne demeurant à l'étranger conteste une décision administrative devant un tribunal ayant son siège en France métropolitaine, le délai de recours contentieux pour contester cette décision est augmenté d'un délai de distance de deux mois. La circonstance que cet article renvoie au délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative n'a ni pour objet ni pour effet d'exclure l'application du délai de distance lorsque la décision attaquée a le caractère d'une décision implicite de rejet. Dans ce cas, le délai dont dispose l'étranger pour demander communication des motifs de la décision, sur le fondement de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration, est également majoré de deux mois.

Irrégularité du refus de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France de communiquer les motifs d'une décision implicite, lorsque la demande a été présentée avant l'expiration du délai de distance prévu à l'article R. 421-7 du code de justice administrative, par un demandeur de visa résidant à l'étranger. Annulation de la décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, sur le fondement de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration.

TA Nantes, 29 janvier 2020, M.X., n° [1908888](#)

Visa pour études - Il peut légalement être refusé en se fondant sur la menace à l'ordre public que constitue la formation d'une iranienne dans le domaine du nucléaire

24/07/2020 | 08h00 | FiIDP

Par un jugement du 23 juillet 2020, le tribunal administratif de Nantes a estimé que ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France confirmant un refus de visa à une ressortissante iranienne pour suivre une formation de haut niveau dans le domaine du nucléaire. En outre, cette ressortissante ne peut pas invoquer l'accord de Vienne sur le nucléaire iranien du 14 juillet 2015 qui, sans ratification ni publication en vertu d'une loi, ne s'impose pas aux lois internes. En l'espèce, Mme K. ressortissante iranienne, avait sollicité un visa de long séjour pour études auprès des autorités consulaires française à Téhéran. Mais, sa demande a été rejetée. Mme K. a alors demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler ce refus confirmé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France.

S'appuyant sur l'article 7 de la directive du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, ce tribunal indique « que lorsqu'elles sont saisies d'une demande de visa de long séjour dans le but de poursuivre des études sur le territoire français, les autorités compétentes peuvent légalement fonder leur décision de refus sur tout motif d'ordre public ». La décision de refus de la demande de Mme K. est fondée sur ce motif. Or, les juges nantais constatent « que Mme K. a été admise au master européen de l'école nationale supérieure des Mines de Nantes portant sur les applications nucléaires sûres et fiables (« *Safe and reliable nuclear applications* ») pour les années universitaires 2019 à 2021, au sein duquel elle soutient vouloir suivre la spécialité dédiée à la gestion des déchets et au démantèlement des installations. La requérante fait également valoir d'une part que son parcours professionnel ne porte pas sur le domaine militaire mais sur celui du développement durable dans le cadre de l'industrie nucléaire civile, d'autre part que les connaissances acquises au cours du master ne pourront être employées qu'à des fins médicales et environnementales. Toutefois, le ministre fait valoir sans être utilement contesté que Mme K. est une spécialiste de la radioactivité nucléaire, et qu'elle a notamment effectué des recherches sur la quantification et la détection de matière radioactive. Il soutient en outre que la requérante est susceptible d'acquérir au cours du master des connaissances applicables dans le cadre d'un programme militaire et de les appliquer à cette fin, et que ledit master dispose de nombreux partenariats industriels et étatiques sensibles. Dans ces circonstances, en dépit du fait que Mme K. produise un extrait de son casier judiciaire iranien vierge et qu'elle ne soit pas visée, ni son université, par les mesures restrictives du Conseil de l'Union européenne à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France n'a pas méconnu les stipulations de la directive n° 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016, ni, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont elle dispose, entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante présentait un risque de menace à l'ordre public ». En outre, le tribunal précise que « l'accord de Vienne sur le nucléaire iranien du 14 juillet 2015 n'ayant été ni ratifié ni publié en vertu d'une loi, il ne peut être rangé au nombre des textes diplomatiques qui ont aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 une autorité supérieure à celle de la loi interne. Ainsi, la requérante ne saurait utilement en invoquer les stipulations pour contester le refus de visa qui lui a été opposé ».

TA Nantes, 23 juillet 2020, Mme X., n° [1913535](#)

Directeur de la publication : M. Bernard Iselin, Président du tribunal administratif de Nantes

Comité de rédaction : M. Berthet-Fouqué, Mme Milin, M. Kaczynski, M. Chabernaud, M. Labouysse, M. Gave, M. Dias, M. Hannover, M. Boumendjel, Mme Robert-Nutte, Mme Lellouch, Mme Piltant.
Mme Séverine Brondel pour Fil DP

Secrétariat de rédaction : Mme Claudia Giraud-Catillon et Mme Laurence Bouaridj, documentalistes

Contact : documentation.ta-nantes@juradm.fr